



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-037 du 16 MAR. 2017
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-02-27-015 du 27 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-235 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0020 relative au **projet de construction d'un pont sur la rivière le Grand Morin à Jouy-sur-Morin dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 9 février 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 10 mars 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un pont routier, en franchissement de la rivière du Grand Morin, d'une longueur de 18,70 mètres et d'une largeur de 4,50 mètres, comprenant une voie de circulation ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une infrastructure routière et relève de la rubrique 6 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en lieu et place d'une passerelle piétonne en bois, qui sera déposée, et à proximité d'habitations et d'un site industriel ;

Considérant que le projet permettra le remplacement du pont routier existant, situé à proximité immédiate de la passerelle, devenu vétuste et inadapté au trafic ;

Considérant que le projet n'est donc pas susceptible d'induire une augmentation significative du trafic notamment de poids lourds (estimé à l'heure actuelle à une trentaine de poids lourds par jour) ;

Considérant que le pont routier actuel, qui présente un intérêt architectural important (pont Eiffel construit en 1892, à structure métallique de type poutres treillis), sera conservé et fera l'objet d'une opération ultérieure de réhabilitation pour la circulation des piétons et des cycles ;

1/2

Considérant que le projet est situé en zone inondable selon le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Grand Morin approuvé le 29 décembre 2010, et qu'il devra en respecter les prescriptions ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur à forte probabilité de présence de zone humide ;

Considérant que le projet, d'une emprise modérée, sera construit en encorbellement sans appui dans le lit de la rivière, qu'il ne générera pas de remblais dans la rivière ou d'obstacle à la continuité écologique (hormis de manière ponctuelle pendant la phase de travaux) et que le tablier sera situé au même niveau que celui de l'ouvrage existant ;

Considérant que le projet est soumis à la réglementation relative à la loi sur l'eau (procédure de déclaration en cours d'instruction) ;

Considérant que les travaux sont notamment susceptibles d'engendrer des risques de pollutions accidentelles et des impacts sur les milieux écologiques des berges et de la rivière, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage également à limiter ces impacts par la mise en œuvre des dispositions suivantes : réalisation des culées à tour de rôle pour limiter la largeur du lit neutralisé, limitation de l'enceinte étanche à 1,50 mètres, réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction et de développement des alevins (à partir de début juillet) ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau potable, les milieux naturels, le paysage et les risques technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un pont sur la rivière le Grand Morin à Jouy-sur-Morin dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2